

Tours, détours et retour de la responsabilité dans la justice des mineurs

Yves CARTUYVELS¹

Introduction

La question de la responsabilité est une vieille affaire dans le champ de la justice des mineurs. Être en construction, par définition doté d'un discernement moindre que ses aînés, le mineur a toujours connu un régime de responsabilité – sanction différent de celui de l'adulte. Le modèle de la protection de la jeunesse que nous lègue le mouvement de défense sociale à la fin du XIX^e siècle radicalisera le propos en posant clairement le principe de l'irresponsabilité pénale du mineur. Un siècle plus tard, on assiste au retour d'un principe de responsabilité/responsabilisation qui remet en cause cette lecture de l'irresponsabilité pénale du mineur, dans un contexte culturel et social qui met fortement l'accent sur la responsabilisation et l'auto-nomisation des justiciables. C'est cette évolution dont je voudrais ici souligner brièvement quelques aspects, à partir de différents points mis en exergue dans l'atelier « justice des mineurs ».

1. Le modèle protectionnel ou la mise à distance du principe de responsabilité pour les mineurs

1.1. La responsabilité du mineur en question

Dans la justice des mineurs, le modèle protectionnel s'est construit contre la fiction de la responsabilité du mineur au sens pénal du

¹ Professeur aux Facultés universitaires Saint-Louis.

terme, à trois points de vue au moins : sur le *plan juridique*, ce modèle propose une présomption d'irresponsabilité pénale dans le chef des mineurs auteurs d'infractions, ces derniers étant considérés comme « incapables », ou dénués de raison et de libre volonté. La conséquence n'est pas mince, puisque l'absence de responsabilité empêche l'imputabilité pénale, supprime l'élément moral de l'infraction, déqualifie les faits commis, désormais considérés comme des « faits qualifiés infraction » et entraîne, sauf exceptions, la sortie des mineurs délinquants du circuit de la justice pénale. Sur le *plan subjectif*, ce sont les impasses du discours sur la responsabilité personnelle du mineur, liées à la difficulté de jauger son « discernement », qui entraînent la disqualification du principe de responsabilité comme fondement de l'imputation pénale. Sur le *plan criminologique*, l'avènement du mouvement de défense sociale sur les contreforts de la pensée néoclassique contribue également à refouler la question de la responsabilité. Dès lors qu'une perspective utilitariste de « défense de la société » devient la priorité de la réaction sociale, refoulant les préoccupations morales associées à un principe de culpabilité, la responsabilité sociale d'un individu porteur de danger se substitue à la responsabilité pénale d'un auteur moralement coupable d'un acte qu'il doit payer. De même que l'utilitarisme de BENTHAM l'avait emporté sur le rétributivisme moral de KANT, la perspective sécuritaire de la défense sociale l'emporte sur les carrefours de la responsabilité proposés par les penseurs néoclassiques : le calcul de la responsabilité morale et ses degrés divers apparaît vain dans un contexte où, désormais, c'est la préservation de l'intérêt social qui domine.

1.2. Les déplacements du principe de responsabilité

Le modèle protectionnel ne fera pourtant jamais l'économie de la question de la responsabilité. On dira plutôt qu'il la déplace vers d'autres acteurs et la conjugue autrement pour le mineur. D'une part, sous l'influence du mouvement de défense sociale nouvelle, relayé par les approches de la réaction sociale, le pôle de la responsabilité se déplace vers les *adultes* et le *jeu des institutions*. Le déplacement est au plus net dans les années 1960, avec cette conviction affichée par d'aucuns qu'une société a « les jeunes qu'elle mérite » et que si déviance des jeunes il y a, il faut en chercher la responsabilité

du côté des institutions de socialisation qui ne remplissent pas leur rôle². Le discours dominant vise alors à responsabiliser la société, dont le devoir moral est de protéger le mineur « socialement vulnérable » dans l'intérêt de celui-ci (discours émancipatoire), tout en sachant bien que l'intérêt social à tout à y gagner.

D'autre part, la responsabilité se déplace également de la loi (pénale) vers le *juge*. Dans un système fondé sur l'hétéronomie de la loi et de l'autorité, sur la différentiation des places et une représentation généalogique de la construction identitaire, un juge paternel, oscillant entre censeur et confesseur, est chargé d'éduquer le mineur à « l'amour de la loi ». Père responsable, le juge est là pour éduquer et responsabiliser le mineur dont l'acte témoigne d'un raté d'intériorisation des normes. La logique de la responsabilisation, jamais absente, est associée à une entreprise de moralisation qui suppose l'apprentissage de normes imposées d'en haut, indiscutables et peu ou prou négociables. Par ailleurs, cette injonction à l'apprentissage et à l'obéissance responsable imposée aux mineurs est contrebalancée, aux plus belles heures de l'État social toujours, par un contre-discours qui met l'accent sur le *droit aux moyens de la responsabilité* dans le chef des mineurs déviant. Si on impose des obligations formelles aux mineurs concernés qui, souvent, appartiennent aux classes dominées de la société, encore faut-il leur donner des droits réels (en termes d'éducation, d'accès au travail, etc.) leur permettant d'accéder réellement à ce statut de citoyen responsabilisé auquel on peut demander de rendre des comptes. La revendication de « droits réels » pour les mineurs viendra exemplifier cette contre-partie de la responsabilité qu'on leur prête.

2. Responsabilité et responsabilisation : le grand retour ?

Un siècle plus tard après les débuts du modèle protectionnel, le discours général sur la responsabilité dans le champ de la justice des mineurs est en train de bouger. Le changement s'inscrit dans le fil de trois mouvements généraux qui dépassent largement la question de la justice des mineurs (2.1.) et se traduit par quatre inclinations

² L. WALGRAVE, La repénalisation de la délinquance juvénile : une fuite en avant ?, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1985, 7, pp. 603-623.

nettes du principe de responsabilité dans le champ de la déviance des jeunes (2.2.).

2.1. Mutation des régimes d'obéissance, recul d'une lecture freudienne du monde et société des risques

Nos sociétés sont caractérisées d'abord par un *changement de nos technologies d'obéissance aux normes*. Là où l'obéissance passait par l'inculcation et la transmission de normes hétéronomes, elle table aujourd'hui sur la responsabilisation d'un individu autonome et responsable, acteur rationnel capable de choix et de calculs d'intérêts, de *self-management* et d'autocontrôle. Mis en demeure de s'imposer ses propres normes, auxquelles on lui demande d'adhérer, la fiction de l'individu contemporain, auquel le mineur fait de moins en moins exception, nous fait passer du régime des « corps dociles » qu'évoquait FOUCAULT parlant des sociétés disciplinaires – je me permets de renvoyer ici aux contributions de F. BRION et de D. DEPRINS – à celui des individus auto-normés qu'appelle le devenir des sociétés de contrôle (Deleuze), marquées par le souci de consensus et du management participatif.

On y assiste ensuite à un *recul d'une lecture freudienne du sujet et du monde social*, que souligne la remise en question du modèle « paternaliste » de la justice des mineurs. À l'heure où il n'est question que d'autonomisation et de contractualisation, d'horizontalisation et de responsabilisation, le modèle protectionnel, articulé sur la figure paternelle du juge de la jeunesse, traduit une vision du sujet et du social qui ne fait plus l'unanimité aujourd'hui. Construit sur un principe de verticalité, marqué par un regard généalogique et par un idéal de transmission des places comme des valeurs, ce modèle empruntait une large part de ses représentations à l'imaginaire de sociétés à fonction paternelle, tel que popularisé par FREUD et ses successeurs. On y pensait le mineur comme être de langage, « corps parlant » dont l'acte était perçu comme le symptôme d'un malaise à interpréter. Au cœur de ce modèle paternaliste, l'herméneutique était convoquée pour décoder mots, actes ou comportements perçus comme autant de signes à interpréter, autant de significants auxquels ne pas coller (B. DEVOS). Aujourd'hui, dans le contexte

de sociétés horizontales – faut-il parler de sociétés des frères ? –, cette approche linéaire du monde est fortement concurrencée par une lecture cognitivo-comportementaliste dont les présupposés sont aux antipodes de la logique herméneutique : tablant sur l'existence d'un acteur rationnel, dominé par une logique de calcul coûts – bénéfices, le projet consiste ici à prendre au mot un individu que l'on cherche à éduquer et à normer, recourant à des techniques (responsabilisation et contractualisation) qui favorisent autogestion et autocontrôle³. On soulignera, par ailleurs, que les valeurs et les stratégies développées par le néo-béhaviorisme contemporain cadrent parfaitement avec les idéaux du management (planification, standardisation, esprit de système) et ses technologies (grilles d'évaluation préformatées et fascination pour les chiffres, contractualisation et autonomisation, vrai/faux consensus et participation). Derrière cette évolution, c'est la *question du sens*, de la finalité et de la légitimité de l'intervention qui est lentement disqualifiée au profit d'impératifs techniques qui se déclinent en termes d'efficacité et d'efficience. Une approche herméneutique du monde est ici radicalement mise en question par une rationalité purement instrumentale, teintée de positivisme scientifique et prenant appui sur la lecture causaliste propre aux sciences de la nature, multipliant les appels aux réponses systématiques (tolérance zéro) ou aux interventions en temps réel dans une visée de réadaptation fonctionnelle de l'individu. J'ai évoqué un principe de concurrence : c'est que, de fait, les acteurs de terrain semblent osciller entre les deux lectures, suivant leur formation ou leurs positions. Dans le champ de la justice des mineurs, parquets et juges de la jeunesse ne partagent pas nécessairement la même culture d'intervention, de même que parmi les intervenants socio-judiciaires, la jeune génération n'a pas nécessairement les mêmes références que ses aînés⁴.

Enfin, dans le contexte de la *société des risques*, la mutation de nos régimes assurantiels et la montée du principe de précaution⁵ rendent moins acceptable qu'auparavant le principe de l'accident.

³ J. VAN RILLAER, *La gestion de soi*, Bruxelles, 1992.

⁴ Fr. DE CONINCK e. a., *Aux frontières de la Justice, aux marges du social*, Gent, Academia Press, 2005 (sous presse).

⁵ F. EWALD, Ch. GOLLIER, N. DE SADELEER, *Le principe de précaution*, Paris, P.U.F., coll. Que Sais-je, 2001.

Là où les prémodernes acceptaient l'explication par le destin ou le *fatum*, là où les modernes ont introduit, au fil du temps, un principe de solidarité collective pour assurer le risque en aveugle (ou « sous voile d'ignorance », pour reprendre la belle expression de J. RAWLS), nos sociétés contemporaines se rebiffent : désacralisées ou désenchantées, mais aussi très largement décollectivisées, elles semblent en quête perpétuelle d'individus responsables, la quête s'accroissant d'ailleurs à mesure que l'écheveau complexe des responsabilités s'avère plus ardu à démêler.

2.2. Les inclinations du principe de responsabilité : quatre pistes de travail...

Dans ce contexte, on peut repérer, dans la justice des mineurs, quatre inclinaisons du principe de responsabilité qui renvoient, d'une manière ou d'une autre, à cette triple mutation qui affecte le lien social et ses lectures.

1. Un changement du rapport entre responsabilité et imputabilité, en contexte de réduction des risques. On vient de le souligner : être dans l'incapacité d'imputer un acte porteur de risques ou de dommages à un individu clairement identifié devient aujourd'hui inacceptable. Les magistrats sont nombreux à le souligner : le fait dommageable, fût-il accidentel, appelle aujourd'hui désignation d'un auteur responsable, de préférence coupable. Cette exigence d'imputabilité promue par nos sociétés victimaires est sans doute un des facteurs qui explique le remodelage conceptuel autour des cadres de l'irresponsabilité dans le champ de la justice des mineurs (mais aussi de la santé mentale) : la fiction de l'irresponsabilité pénale du mineur, auteur d'un « fait qualifié infraction », est en effet largement remise en cause, au nom d'un impératif de clarification et de simplification certes, mais aussi en raison de la diffusion généralisée de cette lecture responsabilisante de l'action.

2. Une individualisation et une désolidarisation du principe de responsabilité. Individualisation dès lors que, quelques soient les chaînes complexes de la responsabilité, le souci croissant est d'identifier un individu responsable, réel ou potentiel, sur lequel faire porter le poids de la faute. Il y a toujours un responsable et chacun est responsable de ses actes. On assiste d'ailleurs sur ce plan à un

paradoxe qui est la montée de ce principe individualisant de responsabilisation à une époque où se multiplient les modes d'intervention à plusieurs (en réseau) qui ont plutôt pour effet de brouiller les pistes de la responsabilité. Désolidarisation, dès lors que reculent, en miroir, les mécanismes de responsabilité collective et solidaire qu'incarnaient, par exemple, les mécanismes redistributifs de l'État social. Ce modèle-là, quel que soit le champ considéré, est jugé aujourd'hui « déresponsabilisant », comme le soulignent les critiques portées sur le modèle protectionnel.

3. Un transfert de responsabilité sur les intervenants ou sujets en position plus faible. Une recherche récente menée sur les interactions entre acteurs du système judiciaire et autres intervenants psycho-sociaux aux marges du social permet ce constat : la logique de travail en réseau peut produire des processus de déresponsabilisation en cascade pour finir par faire porter le poids de la responsabilité sur le sujet de l'intervention, le justiciable transformé en individu autonome et souvent contractualisé⁶. Dans le champ de la justice des mineurs, le discours sur les droits accentue le phénomène, la responsabilité étant posée comme la contrepartie des droits formels octroyés en vertu de la réciprocité supposée entre droits et obligations.

4. Une instrumentalisation de la sanction à des fins de responsabilisation. Cette évolution est illustrée par le recours croissant à la technique du contrat, au souci d'associer et de faire participer le justiciable à la construction de sa propre sanction en s'assurant son acceptation et son consentement. Elle n'est pas propre à la justice des mineurs mais s'y manifeste également. On peut y voir une nouvelle manière d'assurer la légitimité, l'effectivité et l'efficacité des normes et des sanctions dans la perspective d'une justice négociée. Mais on peut y voir aussi, dans une perspective foucauldienne, un déplacement de l'imposition des normes de l'extérieur vers l'intérieur, la volonté de jouer sur l'intériorisation des règles et des sanctions par l'individu lui-même. Dans cette perspective, la logique de la responsabilisation et de la sanction librement consentie via le recours au contrat fait le pari de l'implication, du *self-management* et de l'autocontrôle : l'« amour des lois » ne vient plus d'autrui (c'était

⁶ F. DE CONINCK e. a., *op. cit.*

le rôle du juge de la jeunesse que de jouer ce rôle de transmission), il vient de soi, dans un contexte qui oscille entre nécessaire « réenchantement des normes » et gestion des risques⁷.

Conclusion

Les sociétés complexes que nous connaissons sont traversées par des mouvements paradoxaux. À peine a-t-on souligné une tendance que des contre-exemples viennent aussitôt à l'esprit. Ceci rend l'analyse difficile mais ne doit pas nous empêcher de chercher à dégager des tendances « lourdes » et à assumer des positions fortes, même si l'on sait que les vérités énoncées sont toutes provisoires et relatives. Je me permettrai à cet égard deux points de conclusion.

1. À travers le triptyque « responsabilisation, contractualisation, évaluation », se dessine un nouveau mode de « gouvernance » qui irradie les champs de la justice des mineurs; de la justice pénale et, au-delà, de la vie sociale en général. Le terme en soi sonne assez creux et la question est de savoir ce qu'il désigne. Je pense à cet égard que, par opposition au principe de « gouvernement », largement associé à un modèle de pilotage de l'action publique pyramidal et sectoriel, la « gouvernance » renvoie à une organisation plus souple et flexible, multipolaire et évolutive qui emprunte la plupart de ses signifiants et de ses idéaux au monde du management⁸. Dominée par un souci de rentabilité, d'efficacité et d'efficience, la gouvernance tend à techniciser et à définaliser les enjeux de la question sociale comme de la question pénale. Elle prend appui sur une lecture mécaniciste et objectivante de l'action, percevant le sujet de comportement comme un « mammifère social » appelé, par la sanction, par le médicament ou par d'autres stratégies adaptatives, à se contrôler et à se conformer à des normes sociales en voie de (re)réification. Cette lecture du sujet privilégie un « agir stratégique » et se désintéresse tant du « monde vécu » d'un justiciable que du sens que porte toujours un comportement déviant. De ce point

⁷ F. EWALD, Notes prises lors du séminaire sur « La société de précaution », organisé par l'École des sciences philosophiques et religieuses des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, février 2005.

⁸ Voyez, entre autres, L. BOLTANSKI, E. CHIAPELLO, *Le nouvel esprit du capitalisme*, Paris, Gallimard, 1999.

de vue, la gouvernance est une antiherméneutique; en contexte de gestion des risques, elle nous amène dans un monde qui serait « au-delà de l'enquête »⁹ ou de la question du sens.

2. Dans ce contexte, la responsabilité des criminologues est de ne pas abandonner la question du sens des politiques publiques et de la légitimité des politiques pénales en continuant à faire de la réaction sociale à la déviance un objet fondamentalement politique et pas seulement technique. Il y a ici à se battre et à chercher des alliés parmi ceux qui défendent une approche herméneutique et constructiviste contre le néopositivisme et ses alibis « scientifiques » et techniques. Dans le champ de la déviance plus qu'ailleurs encore, le positivisme est dangereux par son pouvoir redoutable de neutralisation des enjeux de la question sociale.

⁹ L'expression est utilisée par Fr. EWALD pour caractériser la société du risque contemporaine (Fr. EWALD, notes prises lors du séminaire sur « La société de précaution », organisé par l'École des sciences philosophiques et religieuses des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, février 2005).